

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

EUROPEAN COMMISSION
OF
HUMAN RIGHTS

Inscrit au Registre spécial prévu à l'art 13
§ 2 du Règlement de la Commission Euro-
peenne sous le No 214

Strasbourg, le 5 Mai 1958

Le Chef du Secrétariat de la Commission,

(Poly Modinos)

DÉCISION DE LA COMMISSION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la REQUETE N° 272 / 57

présentée par F R

contre la République Fédérale d'Allemagne

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en Chambre du Conseil
le 22 mars 1958 sous la présidence de M. C. H. M. WALDOCK
et en présence de

M. P. BERG
M. P. FABER
M. L. J. C. BEAUFORT
M. A. SUSTERHENN
Mme. G. JANSSEN-PEVTSCHIN
M. J. CROSBIE
M. F. SKARPHEDINSSON
M. ERIM

M. A. B. McNULTY, Conseiller à la Direction des Droits de l'Homme
du Conseil de l'Europe, assurant le Secrétariat de la
Commission en l'absence du Directeur;

./.

VU la requête introduite le 9 avril 1957 par F R
contre la Rép. Féd. d'Allemagne, enregistrée le 12 avril 1957
sous le N° de dossier 272/57;

VU le rapport prévu à l'article 45, § 1, du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Considérant que le requérant, ressortissant allemand, ancien membre du parti nazi et ancien député du Parti Socialiste du Reich (S.R.P.) au Bundestag, se plaint principalement de l'attitude "terroriste" que les autorités judiciaires de la République Fédérale d'Allemagne adopteraient envers lui;

EN FAIT:

Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit:

Il ressort de l'examen du dossier que le requérant occupa, avant et pendant la 2ème guerre mondiale, des postes importants au sein du parti nazi. En 1945, R, recherché par les autorités soviétiques et tchécoslovaques, s'enfuit de la zone d'occupation russe. Grâce à de faux papiers, il réussit à s'établir en zone américaine, puis en Sarre et à Hanovre, sous le nom de "Dr. F R".

Il exerça pendant plusieurs années les fonctions d'instituteur, car il s'était confectionné des pièces attestant qu'il possédait le titre de "Studienrat". Le 20 mai 1949, il fut cependant révoqué pour avoir parfois donné à ses cours une coloration nazie. Le 26 octobre 1946, il "épousa" sa propre femme, "veuve" d'un certain F R prétendument tombé au champ d'honneur, après avoir solennellement déclaré (an Eidesstatt) qu'il était célibataire et sans enfants. En 1947, il fonda en Basse-Saxe le "Deutscher Bund", association officiellement vouée à la défense des intérêts des personnes déplacées et des réfugiés. Par la suite, il se rapprocha du Parti allemand de droite (Deutsche Rechtspartei, D.R.P.) En 1949, il parvint même à se faire élire député de la Basse-Saxe au Bundestag où il siégea jusqu'au 21 février 1952, et ce toujours sous son identité d'empire. En été 1951, il quitta le groupe D.R.P. pour celui du Parti Socialiste du Reich (Sozialistische Reichspartei, S.R.P.). Connu partout pour le "Dr. R", il signa de ce nom de nombreux documents publics et privés. Il tint également maints discours politiques, notamment le 22 janvier 1951.

Ces agissements valurent au requérant, à plusieurs reprises, des démêlés avec la justice. Le 20 juillet 1951, le Tribunal (Landgericht) de Hildesheim condamna R à quatre mois d'emprisonnement pour injure à ministre dans trois cas. Sur pourvoi du requérant, la Cour Fédérale de Justice (Bundesgerichtshof) cassa, le 23 novembre 1951, la décision de

première instance en ce qui concerne l'un de ces trois cas, mais la confirma pour le surplus. Statuant en tant que juridiction de renvoi, le Tribunal (Landgericht) de Hildesheim infligea à R le 4 mars 1952, une peine de trois mois et trois semaines d'emprisonnement à raison des deux autres cas.

Le 2 mai 1952, d'autre part, le Tribunal (Landgericht) de Bonn reconnut R coupable de faux en écritures (articles 267 et 271 du Code pénal), d'usurpation des titres de Studienrat et de Doktor (article 6, § 1 a) de la loi du 1er juillet 1937 et article 5 § 1 a) de la loi du 7 juin 1939), de faux renseignements sur son identité (article 360 § 8 du Code pénal), de fausse affirmation tenant lieu de déclaration sous la foi du serment (article 156 du Code pénal), d'altération de l'état civil d'autrui (article 169 du Code pénal), d'infraction à la loi électorale (article 21 de la loi du 15 juillet 1949) et d'escroquerie au détriment des autorités scolaires de Basse-Saxe (article 263 du Code pénal). Tout en admettant l'existence de certaines circonstances atténuantes, le Tribunal retint que R avait, par son attitude, montré son manque de scrupule et son dédain pour les institutions démocratiques. En conséquence, il prononça contre le requérant une peine d'un an et six mois d'emprisonnement, peine qu'il confondit avec la première, le 19 juin 1952, en une peine unique d'un an et sept mois d'emprisonnement.

Le 24 mars 1953, le Tribunal (Landgericht) de Brunswick condamna en outre R à cinq mois d'emprisonnement pour avoir, le 22 janvier 1951, au cours d'une réunion électorale du S.R.P., commis à l'encontre du Chancelier Adenauer les délits d'injure diffamatoire (articles 186 et 187 du Code pénal) et d'injure (article 185 du même Code). Le requérant avait en vain plaidé qu'il avait attaqué non point la personne, mais uniquement la politique du Chancelier, et que ses propos, fondés sur des faits bien établis, n'avaient rien d'injurieux et n'excédaient point les limites de la critique autorisée entre adversaires politiques. Selon lui, le Procureur Général avait, en le poursuivant, obéi à des mobiles politiques et violé les articles 3 et 5 de la Loi fondamentale (Grundgesetz) de la République Fédérale d'Allemagne, qui garantissent les libertés de pensée et d'expression, et ce d'autant plus que le Chancelier s'était déclaré prêt à accepter l'arrêt des poursuites. Sur pourvoi du requérant, la Cour Fédérale de Justice (Bundesgerichtshof) cassa, le 19 octobre 1954, la décision de première instance en ce qui concerne l'injure diffamatoire incriminée, pour le motif que les éléments constitutifs de cette infraction ne se trouvaient pas réunis en l'espèce, mais confirma ladite décision pour le surplus. Statuant en tant que juridiction de renvoi, le Tribunal (Landgericht) de Brunswick infligea au requérant, le 1er mars 1955, une peine de six semaines d'emprisonnement pour injure, peine qu'il confondit aussitôt

avec celles prononcées par les Tribunaux de Hildesheim et de Bonn en une peine unique d'un an et huit mois d'emprisonnement.

Le 3 août 1955, alors que le requérant avait encore à purger quatre-vingt quatre jours de prison, le Tribunal (Landgericht) de Brunswick lui accorda, en vertu de l'article 26 §§ 1 et 2 du Code pénal allemand et avec l'agrément des autorités pénitentiaires, de la police et du Procureur Général, le bénéfice de la libération conditionnelle. Le Tribunal fixa à trois ans la durée du délai d'épreuve.

Entre-temps, la revue de langue allemande "Der Weg", paraissant à Buenos-Aires mais diffusée également dans la République Fédérale d'Allemagne, avait publié, sous la signature du requérant, un article intitulé "Corruption en Allemagne occidentale".

L'ayant appris, le Procureur Général près le Tribunal (Landgericht) de Brunswick, se fondant sur les articles 25, § 2 al. 1 et 26, § 3 du Code pénal, demanda le 19 avril 1956 la révocation de la libération conditionnelle du requérant, auquel il reprochait d'avoir délibérément insulté et dénigré la République Fédérale d'Allemagne et ses organes constitutionnels.

Le 2 janvier 1957, le Tribunal (Landgericht) de Brunswick annula pour "offense", en vertu de l'article 25 § 2 al. 4 du Code pénal, la remise conditionnelle de peine qu'il avait consentie au requérant le 3 août 1955.

Sur recours du requérant, introduit le 21 janvier 1957, la Cour (Oberlandesgericht) de Brunswick confirma, le 6 mars 1957, la décision précitée du Tribunal (Landgericht) de Brunswick, mais sur la base cette fois de l'article 25 § 2 al. 1 du Code pénal.

Le 21 mars 1957, le requérant écrivit au Président de la Chambre pénale de la Cour de Brunswick qui, en réponse, l'informa, le 23 juin 1957, que l'arrêt rendu le 6 mars 1957 par cette Cour était définitif.

Le 2 avril 1957, le requérant fut sommé de se présenter avant le 23 avril 1957 à la prison de Hanovre pour y purger les quatre-vingt quatre jours de prison qu'il lui restait à subir. Par lettre du 6 avril 1957, il demanda au Ministre de la Justice du Land de Basse-Saxe d'empêcher l'exécution de la décision de la Cour de Brunswick, menaçant de faire des révélations compromettantes au cas où il n'obtiendrait pas gain de

cause. Il communiqua copie de cette lettre au Ministre-Président du Land de Basse-Saxe, au nonce apostolique dans la République Fédérale d'Allemagne, au Président de l'Union Luthérienne et au Président du Congrès panislamique. Il paraît avoir réussi à faire suspendre, pendant quelque temps, l'exécution de la décision susmentionnée. Le 12 octobre 1957, le Procureur Supérieur (Oberstaatsanwalt) de Brunswick l'invita cependant à se rendre, le 22 octobre 1957 au plus tard, à la prison de Hanovre pour y subir les quatre-vingt quatre jours de prison susmentionnés. Le requérant saisit alors le Tribunal (Landgericht) de Brunswick qui, par ordonnance du 18 décembre 1957, refusa de lui accorder le sursis d'exécution qu'il sollicitait à nouveau. Le Tribunal estima, en effet, que les motifs invoqués par R ne justifiaient pas une modification de sa décision précitée du 2 janvier 1957. Il ressort du texte de l'ordonnance en question que le requérant a commencé à purger le restant de sa peine le 3 décembre 1957.

Considérant que les griefs du requérant peuvent se résumer ainsi:

Le requérant se plaint, de façon générale, de ce que "le système de la justice en Allemagne occidentale soit faux" et de ce qu'il camoufle, sous des apparences légales, le règne de l'arbitraire et de la terreur.

Il allègue, en premier lieu, que ses juges ont, à plusieurs égards, déformé intentionnellement les faits de la cause. A l'en croire, il ne serait pas l'auteur de l'article incriminé : il se serait borné à envoyer à "Der Weg" des extraits de journaux allemands de diverses tendances, plus un rapport personnel. La rédaction de la revue ne se serait servie de ces documents que comme base de travail. Elle aurait d'ailleurs pris avec eux de grandes libertés, n'en retenant que les éléments "négatifs" et imprimant à l'article un caractère systématique et un accent polémique que le requérant n'aurait pas souhaités. A l'appui de ces assertions, le requérant a produit devant le Tribunal et la Cour de Brunswick copie d'une demande de rectification qu'il avait adressée à "Der Weg" le 11 mai 1956, ainsi qu'une attestation de l'éditeur, datée du 25 mars 1955. Or, à ces "preuves", le Tribunal et la Cour de Brunswick auraient opposé des soupçons, des doutes et des présomptions non justifiés, méconnaissant par là, pour le moins, la règle "in dubio pro reo". Sans écarter la version du requérant, ils auraient refusé d'admettre que sa véracité se trouvait démontrée. C'est ainsi que, dans les motifs de leurs décisions, ils auraient cité certains passages de l'article incriminé qui seraient dûs non pas au requérant, mais à l'auteur réel de l'article. En

outre, ils auraient abusivement sous-estimé la portée de la demande de rectification du 11 mai 1956. Le requérant se plaint d'autre part de ce que ses juges l'ont accusé, gratuitement selon lui, d'avoir, dans un esprit chauvin, collaboré sciemment à une revue anti-démocratique d'extrême-droite, et ce sans vérifier l'exactitude de ses informations. Il affirme qu'il cherchait simplement à relever le niveau de vie de sa famille et ne nourrissait aucune arrière-pensée politique. Il conteste d'ailleurs l'orientation prêtée à "Der Weg" et ajoute qu'il ne disposait de toute façon, comme tout journaliste, d'aucun moyen de contrôler l'utilisation de ses écrits. Quant à l'exactitude des nouvelles qu'ils diffusent, les journalistes ne seraient pas toujours en mesure de s'en assurer. Au demeurant, les tribunaux eux-mêmes vérifient-ils leurs sources? Le nombre des erreurs judiciaires ne témoigne-t-il pas du contraire

Le requérant accuse, en outre, le Procureur Général de Brunswick de vouloir lui "retirer toute base vitale" afin de l'écartier de la politique, et se prétend victime de machinations discriminatoires.

R énonce enfin une série de griefs d'ordre plus nettement juridique ou formel. Il se plaint d'abord de ce que la Cour de Brunswick a, pour confirmer la décision rendue le 2 janvier 1957 par le Tribunal de cette même ville, tiré argument de faits et de textes non mentionnés dans cette décision. Il soutient ensuite que ses juges et le Procureur Général l'ont, de plusieurs manières, empêché d'organiser efficacement sa défense. Il reproche d'autre part à la Cour de Brunswick d'avoir considéré que peu importait le mode précis de collaboration du requérant à la revue "der Weg", et qu'il s'agissait uniquement de réapprécier, à la lumière de cette collaboration, le pronostic favorable dont avait découlé la libération conditionnelle du requérant. En raisonnant de la sorte, la Cour aurait porté une atteinte "despotique" à la liberté d'expression du requérant, reconnue pourtant à l'article 5 § 1 de la Loi fondamentale (Grundgesetz). Du reste, "la simple transmission de nouvelles parues dans des journaux allemands" - lesquels, d'après le requérant, n'avaient fait à l'époque l'objet d'aucune poursuite - "ne saurait constituer un délit car chaque intéressé, en fin de compte, peut se les procurer". Le requérant souligne qu'il n'a subi aucune condamnation pénale du chef de l'article incriminé, malgré les démarches que le Procureur Général près le Tribunal de Brunswick avait entreprises à cette fin. Il en infère qu'il n'a rien commis d'illégal. En tout cas, l'obligation de s'abstenir d'une activité journalistique de ce genre ne figurait pas parmi les conditions de la libération anticipée dont il avait bénéficié le 3 août 1955 et ne saurait, selon lui, lui être imposée rétroactivement. Le requérant affirme enfin que,

par lettre du 2 avril 1957, un avocat l'a informé qu'un éventuel recours (Verfassungsbeschwerde) à la Cour Fédérale Constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht) n'aurait, à son avis, aucune chance de succès.

Considérant que le requérant allègue la violation des articles 3; 5 §§ 1 a) et b) et 4; 6, §§ 1, 2 et 3 a) et d); 7; 8 § 1; 9, 10 et 14 de la Convention; qu'il prie la Commission de condamner les "méthodes despotiques" du Tribunal, de la Cour et du Procureur Général de Brunswick; d'inviter le Gouvernement du Land de Basse-Saxe, par l'entremise de la République Fédérale d'Allemagne, à censurer ces méthodes et à accorder au requérant une compensation acceptable; "d'obtenir de la République Fédérale que les Gouvernements des Länder soient tenus d'apporter sans retard les modifications nécessaires pour mettre fin à la justice politique terroriste qui sévit en Allemagne occidentale", et de demander au Gouvernement fédéral d'empêcher à l'avenir les arrêts et décisions "politiques et terroristes" analogues à ceux dont il se plaint;

EN DROIT:

Considérant que certains des faits de la cause, y compris les décisions rendues par le Tribunal de Hildesheim le 20 juillet 1951 et le 4 mars 1952, par le Tribunal de Bonn les 2 mai et 19 juin 1952, par le Tribunal de Brunswick le 24 mars 1953 et par la Cour Fédérale de Justice le 23 novembre 1951, remontent à une période antérieure au 3 septembre 1953, date d'entrée en vigueur de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales à l'égard de la République Fédérale d'Allemagne; que, selon les principes de droit international généralement reconnus, ladite Convention ne régit, pour chaque Partie Contractante, que les faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie; qu'il appert, dès lors, que cette partie de la requête est irrecevable ratione temporis et qu'il y a lieu de la rejeter de ce chef;

Considérant, pour autant que le requérant s'en prend à l'arrêt prononcé le 6 mars 1957 par la Cour de Brunswick, qu'aux termes de l'article 26 de la Convention, la Commission ne peut être saisie d'une requête qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive;

que le requérant n'a pas attaqué l'arrêt précité devant la Cour Fédérale Constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht), alors qu'il en avait la faculté; qu'au surplus, l'examen du dossier ne permet pas de dégager, même d'office, l'existence de circonstances particulières de nature à relever le requérant, selon les principes de droit international généralement reconnus, de l'obligation d'introduire une requête constitutionnelle (Verfassungsbeschwerde); qu'en ce qui concerne, notamment, l'avis qu'un avocat aurait, par lettre du 2 avril 1957, donné au requérant sur les chances de succès d'un recours éventuel à la Cour Fédérale Constitutionnelle, la Commission ne s'estime pas à même de conclure à l'existence d'une telle circonstance particulière, car le requérant n'a pas produit la lettre en question et le dossier, en son état actuel, ne contient par ailleurs aucun élément susceptible de prouver que ledit recours aurait vraisemblablement été inefficace ou insuffisant; qu'il appert donc que le requérant n'a pas observé les prescriptions précitées de l'article 26 de la Convention en matière d'épuisement des voies de recours internes; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter cette partie de la requête de ce chef, par application de l'article 27, § 3 de la Convention;

Considérant enfin, et de façon générale, que l'examen du dossier ne permet pas de dégager, même d'office, l'apparence d'une violation de l'un des droits et libertés reconnus par la Convention, et notamment du principe de la légalité des délits et des peines et de son corollaire, le principe de l'interprétation restrictive des textes répressifs, tels que consacrés à l'article 7, ni du droit à une bonne administration de la justice, sous les conditions fixées et dans les limites définies à l'article 6 ;

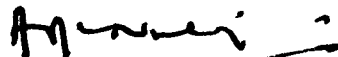
Qu'il importe spécialement de relever, en ce qui concerne les décisions judiciaires incriminées, que la Commission européenne des Droits de l'Homme n'a pas été instituée pour connaître, en tant qu'instance supérieure, des erreurs prétendues de fait ou de droit commises par les tribunaux internes des Parties Contractantes, mais, selon l'article 19 de la Convention, pour assurer le respect des engagements assumés par les Parties en vertu de la Convention; que ces erreurs de fait ou de droit n'intéressent donc la Commission, au stade de l'examen de la recevabilité des requêtes, que dans la mesure où elles sembleraient avoir entraîné la violation de l'un des droits et libertés limitativement énumérés dans la Convention; que, plus généralement, la Commission n'a compétence pour se prononcer sur les décisions desdits tribunaux que dans la

seule hypothèse où ces décisions paraîtraient avoir été rendues au mépris des droits et libertés garantis par la Convention; que l'examen du dossier ne permet pas de dégager, même d'office, l'apparence d'une telle violation; qu'il appert, par conséquent, que la requête est manifestement mal fondée; qu'il y a lieu, dès lors, de la rejeter de ce chef par application de l'article 27, § 2 de la Convention;

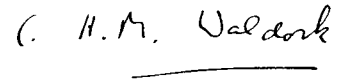
PAR CES MOTIFS,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE

Pour le Chef du Secrétariat
de la Commission


A. B. McNULTY

Le Président de la Commission


C. H. M. WALDOCK